

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens Question écrite n° 17225

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'arrêté du 26 juin 1998 annulant les modifications antérieurement programmées de la nomenclature des actes des chirurgiens-dentistes. Motivée par une augmentation du coût des dépenses dentaires dont le montant estimé par le Gouvernement est d'ailleurs fortement contesté par les professionnels et qui n'est que le reflet d'engagements antérieurs favorables aux soins conservateurs, cette mesure risque d'avoir pour conséquence de sacrifier la maîtrise des dépenses à moyen terme et la qualité des soins au seul profit d'économies à court terme. Pris de surcroît contre l'avis unanime de la commission d'assurance maladie de la CNAMTS et sans concertation préalable avec les syndicats signataires de la convention dentaire nationale, cet arrêté remet gravement en cause les orientations du secteur dentaire dans le sens d'une politique volontariste de meilleure prise en compte des soins conservateurs et de la prévention, seule à même d'améliorer la santé bucco-dentaire de nos concitoyens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision largement contestée.

Texte de la réponse

La convention applicable aux chirurgiens-dentistes, signée par les caisses d'assurance maladie, présente des avancées incontestables, particulièrement dans le domaine de la prévention. En effet, cette convention prévoit une politique d'incitation au dépistage et aux soins précoces pour les jeunes de 15 à 18 ans, ainsi que la fixation d'honoraires de références pour les traitements prothétiques et orthodontiques. Elle s'est accompagnée d'une révision importante de la nomenclature. Deux premières séries de mesures de nomenclature sont entrées en vigueur au 1er juillet 1997 et au 1er janvier 1998, ce qui a entraîné un coût pour la sécurité sociale de 500 millions de francs. En outre, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la lettre-clé SC a été revalorisée pour un coût de 140 millions de francs. En revanche, la troisième tranche de revalorisation de la nomenclature a dû être différée. Les dépenses d'honoraires dentaires, en effet, ont connu une hausse importante, de 5,9 % sur les quatre premiers mois de l'année 1998. L'entrée en vigueur au 1er juillet 1998 de la troisième tranche aurait eu un impact supplémentaire sur les dépenses de l'année de 1,4 %. Certes, il est légitime que les dépenses de soins dentaires augmentent compte tenu des engagements pris par les parties conventionnelles. Toutefois, le rythme d'augmentation enregistré au début de l'année 1998 ne pouvait être alourdi par une mesure supplémentaire, au risque de ne pas être conciliable avec les objectifs généraux d'évolution des dépenses d'assurance maladie. Cette mesure n'a en rien pénalisé les assurés sociaux. Par ailleurs, le projet de loi instaurant une couverture maladie universelle permettra d'améliorer les conditions de remboursement des dépenses qui restent à la charge des plus démunis.

Données clés

Auteur: M. Patrick Delnatte

Circonscription: Nord (9e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 17225 $\textbf{Version web:} \underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE17225}$

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3961 **Réponse publiée le :** 22 février 1999, page 1078